

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

13-2024-02-20-00010

Arrêté n° DU 24.012 en date du 20 février 2024
portant réglementation de la police de la
circulation sur les autoroutes A55 du PR 1+000 au
PR 39+061 dans les deux sens de circulation,
A551 du PR 0+000 au PR 1+000 dans les deux sens
de circulation et A552 du PR 0+000 au PR 1+000
dans les deux sens de circulation, y compris les
bretelles d'accès et de sortie à/c du 21 février.
2024



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)
Direction de l'exploitation
District urbain**

Arrêté n° DU 24.012 en date du 20 février 2024

portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A55 du PR 1+000 au PR 39+061 dans les deux sens de circulation, A551 du PR 0+000 au PR 1+000 dans les deux sens de circulation et A552 du PR 0+000 au PR 1+000 dans les deux sens de circulation, y compris les bretelles d'accès et de sortie à/c du 21 février 2024

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2018, relatif à la modification de la signalisation routière,
- VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS Autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A55, A551 et A552,
- CONSIDÉRANT** que sur les autoroutes A55, A551 et A552, la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,
- SUR** proposition du Responsable du District Urbain,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°2015103-0007 du 13 avril 2015 portant réglementation de la police de la circulation sur l'A55, l'A551 et l'A552 est abrogé à compter du 21 février 2024.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes :

- A55 du PR 1+000 au PR 39+061 dans les deux sens de circulation,
- A551 du PR 0+000 au PR 1+000 dans les deux sens de circulation,
- A552 du PR 0+000 au PR 1+000 dans les deux sens de circulation,
- y compris ses bretelles d'accès et de sortie,

est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - Autoroute A55

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE vers MARTIGUES :

- à 50 km/h du PR 1+000 au PR 1+265
- à 70 km/h du PR 1+265 au PR 3+585
- à 90 km/h du PR 3+585 au PR 16+000
- à 110 km/h du PR 16+000 au PR 32+900
- à 90 km/h du PR 32+900 au PR 39+061

La vitesse est limitée dans le sens MARTIGUES vers MARSEILLE :

- à 90 km/h du PR 39+061 au PR 33+100
- à 110 km/h du PR 33+100 au PR 16+000
- à 90 km/h du PR 16+000 au PR 4+720
- à 70 km/h du PR 4+720 au PR 1+430
- à 50 km/h du PR 1+430 au PR 1+000

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n° 2 « La Joliette »

- *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle d'accès depuis la rue Chanterac : vitesse limitée à 30 km/h.

Échangeur n° 3 « Oddo »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelle de sortie vers le Boulevard Capitaine Gèze : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n° 4 « Cap Pinède »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelles de sortie vers Saint-Louis : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès Cap Pinède : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle de sortie vers les Ports / Arenc : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis les Ports / Arenc : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 5 « La Calade »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelle de sortie depuis vers L'Estaque / La Calade : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.
Bretelle d'accès Cap Janet : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle de sortie vers La Calade / Porte 4 (Grand Port Maritime de Marseille) : vitesse limitée à 70 km/h.
Bretelle d'accès depuis la Porte 4 (Grand Port Maritime de Marseille) : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 6 « Verduron »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelles de sortie vers Saint-Antoine : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.
Bretelle d'accès depuis Barnier : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle de sortie vers L'Estaque : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.
Bretelle d'accès depuis Barnier : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n° 7 « Les Pielettes »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelles de sortie vers Le Rove : vitesse limitée à 90 km/h puis réduction à 70 km/h.
Bretelle d'accès depuis Le Rove : vitesse limitée à 50 km/h.

- *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle de sortie vers Le Rove : vitesse limitée à 90 km/h puis réduction à 70 km/h.
Bretelle d'accès depuis Le Rove : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n° 8 « Pas de la Fosse »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelle d'accès depuis Carry-le-Rouet : vitesse limitée à 50 km/h.
Bretelles de sortie vers Carry-le-Rouet : vitesse limitée à 90 km/h puis réduction à 70 km/h.
Bretelle d'accès depuis Marignane : vitesse limitée à 50 km/h.

- *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle de sortie vers Carry-le-Rouet : vitesse limitée à 90 km/h puis réduction à 70 km/h et 50 km/h.
Bretelle d'accès depuis Carry-le-Rouet : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Échangeur n° 9 « Les Sablières »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelles de sortie vers La Mede Est : vitesse limitée à 90 km/h puis réduction à 70 km/h et 50 km/h.
Bretelle d'accès depuis Chateauneuf-les-Martigues : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle de sortie vers Chateauneuf-les-Martigues : vitesse limitée à 90 km/h puis réduction à 70 km/h et 50 km/h.
Bretelle d'accès depuis La Mede Est : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 10 « Les Trois Frères »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelles de sortie vers La Mede Raffinerie : vitesse limitée à 90 km/h puis réduction à 70 km/h et 50 km/h.
Bretelle d'accès depuis La Mede Raffinerie : vitesse limitée à 50 km/h.

- *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle de sortie vers La Mede Raffinerie : vitesse limitée à 90 km/h puis réduction à 70 km/h et 50 km/h.
Bretelle d'accès depuis La Mede Raffinerie : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 11 « Martigues Roche Percée »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelles de sortie vers Martigues Centre : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.
• *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle d'accès depuis Martigues Centre : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n° 12 « Martigues Saint Geniest »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelles de sortie vers Lavéra : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis Lavéra : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle de sortie vers Lavéra : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis Lavéra : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 13 « Martigues Saint Roch »

- *Sens Marseille → Martigues*

Bretelles de sortie vers Martigues Nord : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis Martigues Nord : vitesse limitée à 50 km/h.

- *Sens Martigues → Marseille*

Bretelle de sortie vers Martigues Nord : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis Martigues Nord : vitesse limitée à 50 km/h.

B – Autoroute A551

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens VITROLLES vers MARSEILLE Vieux-Port :

- à 90 km/h du PR 0+000 au PR 1+000.

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE Vieux-Port vers VITROLLES :

- à 90 km/h du PR 1+000 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

- *Sens Vitrolles → Marseille Vieux-Port*

Bretelle de sortie n°F1 en direction de Martigues : vitesse limitée à 90 km/h.

- *Sens Marseille Vieux-Port → Vitrolles*

Bretelle de sortie n°F4 en direction de Septèmes-les-Vallons : vitesse limitée à 90 km/h.

C – Autoroute A552

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens SEPTÈMES-LES-VALLONS vers MARTIGUES :

- à 90 km/h du PR 0+000 au PR 1+000

La vitesse est limitée dans le sens MARTIGUES vers SEPTÈMES-LES-VALLONS :

- à 90 km/h du PR 1+000 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

- *Sens Septèmes-les-Vallons → Martigues*

Bretelle de sortie n°F5 en direction de Marseille Vieux-Port : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

- *Sens Martigues → Septèmes-les-Vallons*

Bretelle de sortie n°F8 en direction de Vitrolles : vitesse limitée à 70 km/h.

ARTICLE 4 – Aire de service

A - Autoroute A55

Aire de service « Le Rove »

- *Sens Marseille → Martigues (Aire de Rebuty)*

Bretelle de sortie vers la station service : vitesse limitée à 90 km/h puis réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

- *Sens Martigues → Marseille (Aire de Gignac-la-Nerthe)*

Bretelle de sortie vers la station service : vitesse limitée à 90 km/h puis réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

ARTICLE 5 – Interdiction de dépasser pour les véhicules de PTAC > 3,5 Tonnes

La manœuvre de dépassement est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 Tonnes sur l'autoroute A55 dans le sens Martigues vers Marseille du PR 12+180 au PR 4+050

ARTICLE 6 – Interdiction de dépasser pour les véhicules affectés aux transports de matières dangereuses

La manœuvre de dépassement est interdite aux véhicules affectés aux transports de matières dangereuses et signalés comme tels sur l'autoroute A55 dans les deux sens du PR 14+450 au PR 39+061

ARTICLE 7 – Interdiction de circuler aux véhicules de PTAC > 3,5 Tonnes

La circulation est interdite à tout véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours, sur les sections suivantes d'autoroutes :

- A55 dans le sens Martigues vers Marseille du PR 4+050 au PR 1+350 ;
- A55 dans le sens Marseille vers Martigues du PR 1+000 au PR 4+050.

ARTICLE 8 – Interdiction de circuler aux véhicules affectés aux transports de matières dangereuses

La circulation est interdite aux véhicules en transit transportant des matières dangereuses et signalés comme tels sur les sections suivantes d'autoroutes :

- A55 dans le sens Martigues vers Marseille du PR 14+520 au PR 4+050 ;

La circulation est interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalés comme tels sur les sections suivantes d'autoroutes :

- A55 dans le sens Martigues vers Marseille du PR 4+050 au PR 1+000 ;
- A55 dans le sens Marseille vers Martigues du PR 1+000 au PR 4+050.

ARTICLE 9 – Interdiction de circuler aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,2 mètres

La circulation est interdite à tout véhicule dont la hauteur est supérieure à 3,20mètres, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours, sur les sections suivantes d'autoroutes :

- A55 dans le sens Martigues vers Marseille du PR 4+050 au PR 1+350 ;
- A55 dans le sens Martigues vers Marseille sur la bretelle d'accès de l'échangeur n°4 « Cap Pinède »

ARTICLE 10 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter du 21 février 2024 et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Maire de Port de Bouc,
- Maire de Martigues,
- Maire de Chateauneuf-les-Martigues,
- Maire de Gignac-la-Nerthe,
- Maire du Rove,
- Maire des Pennes Mirabeau,
- Maire de Marseille.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à Marseille, le 20 février 2024
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Denis BORDE Signature numérique de
Denis BORDE denis.borde
denis.borde Date : 2024.02.20
19:06:33 +01'00'

Denis BORDE